Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE **LA** CITOYENNETE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT/FT-n°2003-190

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

—

Commune **de** NOYELLES-GODAULT

—

Société METALEUROP **NORD**

—

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

—

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1959 modifié ayant autorisé la Société METALEUROP NORD SAS à exploiter une fonderie de plomb et de zinc sur le temtoire de la commune de NOYELLES-GODAULT ;

VU le jugement du 10 mars 2003 du Tribunal de Grande Instance de BETHUNE ayant prononcé la liquidation judiciaire de la Société METALEUROP NORD et nommé Maîtres THEETEN et MARTIN liquidateurs judiciaires ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 16 avril 2003 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 22 avril 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 29 avril 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

../...

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder à quelques premières mesures de remise en état ou de surveillance du site (évacuation des déchets, pompage, surveillance de la nappe) ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 29 avril 2003 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Maîtres MARTIN et THEETEN 55, Boulevard Victor Hugo à BETHUNE, ci-après désignés comme l'exploitant es qualités de liquidateurs judiciaires de METALEUROP NORD à NOYELLES-GODAULT, sont tenus de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'exploitant procédera dans un **délai de 5 jours,** à compter de la notification du présent arrêté, à l'évacuation des déchets présents sur le site.

ARTICLE 3 :

L'exploitant prendra, dans un **délai de 15 jours,** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures nécessaires pour poursuivre le pompage destiné au piège hydraulique permettant de protéger la nappe souterraine d'une éventuelle pollution, et fournira à l'inspection des installations classées une étude précisant les modalités et les précautions qui seraient nécessaires pour permettre, le cas échéant, l'arrêt de ce pompage. L'indication des dispositions prises d'une part, et l'étude précitée d'autre part, seront remises à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 4 :

L'exploitant prendra, dans **un délai de 15 jours,** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures nécessaires à la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines par le réseau mis en place sur son site. Les dispositions prises seront fournies à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours.

.../...

ARTICLE 5 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Maine de NOYELLES-GODAULT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché a la Mairie de NOYELLES-GODAULT pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Maître MARTIN et Maître THEETEN es liquidateurs judiciaires de la METALEUROP NORD SAS et au Maire de la commune de NOYELLES-GODAULT.

ARRAS, le 10 juin 2003

Le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT.

Ampliation destinée à :

- Maîtres THEETEN et Martin 55, Boulevard Victor Hugo
  (62400) BETHUNE
- M. le Sous-préfet de LENS
- M. le Maire de NOYELLES-GODAULT
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
  Inspecteur des installations classées à DOUAI
- D o ~
- Chrono

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Pour le Préfet,
Le Secrétaire administratif délégué,

Michel EVRARD.